

BGer 1C_518/2023 vom 20. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_518_2023

FR: TF 1C_518/2023 du 20 septembre 2024

IT: TF 1C_518/2023 del 20 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 TF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF). En sa qualité de propriétaires voisins du projet litigieux, les recourants ont la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 let. a à c LTF). Les autres conditions de recevabilité sont remplies si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , la partie recourante ne peut critiquer la constatation de faits qui importent pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, ce qu'il lui appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF . Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 I 26 consid. 1.3; 142 III 364 consid. 2.4; 139 II 404 consid. 10.1).

Dans leur écriture, les recourants présentent plusieurs éléments de fait qui s'écartent des faits établis dans l'arrêt attaqué ou les complètent, sans indiquer, respectivement démontrer que ceux-ci seraient manifestement inexacts ou arbitraires. Ils ne formulent ainsi aucune critique de l'établissement des faits recevable au regard des exigences de motivation précitées. Les allégués de fait qui ne ressortent pas de la décision entreprise sont dès lors irrecevables.

E. 3

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus en tant que la cour cantonale aurait rejeté plusieurs moyens de preuve sollicités (notamment inspection locale; expertise de bruit).

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1). De jurisprudence constante, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont

permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 144 II 427 consid. 3.1.3). Le refus d'une mesure probatoire par appréciation anticipée des preuves ne peut être remis en cause devant le Tribunal fédéral qu'en invoquant l'arbitraire (art. 9 Cst.) de manière claire et détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 III 73 consid. 5.2.2; 144 II 427 consid. 3.1.3).

E. 3.2

Les recourants reprochent tout d'abord à la cour cantonale d'avoir rejeté les moyens de preuve qu'ils avaient sollicités, aptes à démontrer que l'entreprise E. _____ SA ne déployait plus d'activité artisanale dans le bâtiment sis sur la parcelle n° 10164, plus particulièrement qu'elle ne fabriquait plus de fenêtres. Ils affirment dans ce contexte que le dépôt de déchets en verre n'est manifestement pas une activité artisanale et estiment arbitraire de se fonder uniquement sur les statuts de la société, comme le ferait selon eux la cour cantonale.

Il est douteux que le grief soit recevable dans la mesure où les recourants n'exposent pas explicitement, dans leur mémoire de recours, à quels moyens de preuve ils se réfèrent. Cela étant, la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire lorsque, pour déterminer l'activité déployée par l'entreprise, elle s'est référée aux données ressortant de l'index central des raisons de commerce, ainsi qu'au site internet de l'entreprise en question énumérant les divers services offerts tels que la pose de vitres, de films protecteurs, de miroirs etc., ainsi que lors d'interventions d'urgence (24h/24, 7j/7) en cas de bris de verre (accident, effraction, vandalisme). Au vu de ces éléments et du caractère familial de ladite entreprise de taille plutôt réduite, l'instance précédente n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que les activités de cette entreprise ne se résument pas à entreposer du matériel et des déchets sur la parcelle n° 10164 et en reconnaissant le caractère artisanal de l'activité déployée par l'entreprise, les recourants se limitant d'ailleurs sur ce point à opposer de manière appellatoire leur propre appréciation à celle de l'instance précédente. Les critiques des recourants doivent être rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

E. 3.3

Les recourants soutiennent ensuite qu'une inspection locale se justifiait pour déterminer l'impact visuel de la benne à verre et de la palissade censée réduire l'impact de ladite benne.

En l'espèce, le Tribunal cantonal a rejeté la demande d'inspection des lieux, au motif notamment que le dossier comprenait de nombreuses photographies permettant de se représenter les lieux et d'illustrer les problématiques dont se plaignaient les recourants. Ces derniers se contentent d'affirmer que les photographies, qui ne reproduisent pas la situation du projet autorisé mais la situation actuelle, ne seraient d'aucun intérêt. Ce faisant, les recourants ne démontrent pas en quoi le refus de la cour cantonale serait constitutif d'arbitraire. En tout état de cause, le raisonnement précité des juges cantonaux échappe à la critique. Le dossier contient des plans et photographies en suffisance. Le Tribunal cantonal pouvait donc, sans violer le droit d'être entendu des intéressés, renoncer à procéder à une inspection locale.

Pour le reste, les recourants ne soulèvent aucun grief de fond quant à l'aspect esthétique de cette installation.

E. 3.4

Les recourants se plaignent encore du refus de l'instance précédente d'ordonner une expertise de bruit. Ils soutiennent que les juges cantonaux ne pouvaient pas se substituer à des spécialistes en matière de protection contre le bruit et affirmer, sans l'avis d'un acousticien figurant au dossier, que l'installation "apparaît compatible avec le DS III".

Au vu des motifs exposés ci-dessous (consid. 4.2), le grief doit être rejeté.

E. 4

Les recourants considèrent que les juges cantonaux n'avaient pas les compétences techniques pour affirmer que la benne "apparaît compatible avec le DS III". Ils se plaignent en particulier de l'absence de mention des valeurs limites à respecter, en décibels.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) ne fixe pas de valeurs limites d'exposition pour une installation telle qu'une benne de collecte de verre (cf. arrêt 1A.36/2000 du 5 décembre 2000 consid. 5d/aa in DEP 2001 p. 147; cf. également 1C_299/2009 du 12 janvier 2010 consid. 2.3 in DEP 2010 p. 138). Il en va ainsi pour la benne litigieuse. Selon l' art. 40 al. 3 OPB , lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l' art. 15 LPE , en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE (ATF 147 II 319 consid. 11.1; 146 II 17 consid. 6.2-6.3; 133 II 292 consid. 3.3). En d'autres termes, l'autorité doit déterminer, en appréciant globalement la situation, si les nuisances invoquées sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être (arrêts 1C_156/2022 du 28 mars 2023 consid. 7.3.2; 1A.36/2000 précité consid. 5d/aa). Selon la jurisprudence, il convient alors de procéder à une appréciation au cas par cas en tenant compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant ainsi que des caractéristiques et du degré de sensibilité de la zone dans laquelle les immissions de bruit sont perçues (ATF 146 II 17 consid. 6.2; 133 II 292 consid. 3.3; arrêt 1C_464/2022 du 3 juillet 2023 consid. 2.2).

E. 4.2

Conformément à la jurisprudence précitée, le Tribunal cantonal a procédé à une analyse globale de la situation. Il a confirmé l'analyse de l'autorité cantonale spécialisée en matière de bruit qui a estimé que, in casu, les exigences légales pouvaient être considérées comme respectées pour autant que les horaires relatifs aux bennes à verre du concept de gestion des déchets de la commune soient respectés (horaire de 7h00 à 20h00 uniquement les jours ouvrables).

En l'occurrence, les recourants se limitent à affirmer que la cour cantonale ne pouvait pas admettre, en l'absence d'une expertise de bruit menée par un acousticien, que les nuisances sonores liées à l'exploitation de la benne étaient conformes au DS III de la zone. Ce faisant, ils n'invoquent aucun motif de nature à remettre en question l'appréciation effectuée par les autorités précédentes, laquelle n'apparaît pas contraire au droit fédéral. En effet, comme relevé par le Tribunal cantonal, les nuisances sonores critiquées sont par nature occasionnelles, le dépôt de verre étant effectué ponctuellement et non de manière continue. De plus, la benne est soumise à des horaires de dépose précis définis par la commune et rappelés dans l'autorisation de construire du 8 juin 2021 (07h00 à 20h00 uniquement les jours ouvrables). Il ressort par ailleurs de l'arrêt du Tribunal cantonal du 6 mai 2020 que la

benne litigieuse est remplacée par une autre benne chaque quinze jours (cf. consid. 4.3 dernier paragraphe dudit arrêt cantonal), de sorte que son utilisation n'apparaît pas excessive. Ainsi, dans la mesure où ces nuisances sont limitées à la journée et aux jours ouvrables uniquement, le Tribunal cantonal pouvait considérer, suivant l'avis de l'autorité cantonale spécialisée en matière de bruit, que lesdites nuisances étaient compatibles avec le DS III prévalant dans cette zone, soit une zone où sont admises des entreprises moyennement gênantes (cf. art. 43 al. 1 let. c OPB) et située de surcroît au bord de l'avenue du Grand-Saint-Bernard. Cette appréciation apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral lequel a, dans son arrêt 1A.36/2000 du 5 décembre 2000 (publié in DEP 2001 p. 147), considéré que, selon l'expérience de la vie, le bruit provoqué par le déversement de verre usagé dans le conteneur ad hoc d'un "éco-point" devait être supporté, durant la journée, par les habitants d'un quartier urbain qui n'était pas particulièrement calme.

Par ailleurs, s'agissant d'une installation qui ne fait pas l'objet de valeurs limites d'exposition, l'instance précédente pouvait sans arbitraire, au vu des éléments précités, renoncer à procéder à une expertise de bruit.

Enfin, il sied de relever que cette installation existe depuis plusieurs années et que le bruit existant ne sera a priori pas modifié par la modification de la place de la benne. Toutefois, comme exposé par le Tribunal cantonal, si l'exploitation de la benne devait contre toute attente causer des immissions sonores jugées excessives par le voisinage, l'autorité communale pourrait ultérieurement ordonner des contrôles et prendre des mesures idoines afin de s'assurer que les prescriptions de la zone sont respectées.

E. 4.3

Les critiques des recourants doivent donc être écartées.

E. 5

Les recourants se plaignent d'une violation des règles communales sur le stationnement.

E. 5.1

Intitulé "Stationnement de véhicules", l'art. 31 RCCZ oblige chaque propriétaire à prévoir, sur son terrain, un nombre de places de stationnement ou garages suffisants pour assurer le parcage des véhicules (let. a). Ce nombre dépend de l'affectation des bâtiments, de leur surface brut de plancher et du secteur de stationnement dans lequel la parcelle concernée se trouve. Un tableau ad hoc fixe ces différentes exigences. En particulier, lorsque le bâtiment est affecté à une activité (industrie, artisanat, bureaux, services, commerces, cafés/restaurants, hôtel, etc), le nombre de places de stationnement nécessaires pour les employés et pour les visiteurs ou clients est à déterminer conformément à la norme VSS 640 281.

En cas d'impossibilité par le requérant d'aménager les places requises sur son propre fonds, l'art. 31 let. d RCCZ prévoit que le conseil municipal décide des conditions de remplacement (aménagement des places requises sur fonds d'autrui ou acquisition de ces places sur le domaine public) et, si aucune autre solution n'est possible dans le secteur, impose le versement d'une contribution de remplacement.

E. 5.2

La cour cantonale a tout d'abord constaté que le simple changement d'orientation de la benne n'était pas susceptible de modifier notablement les surfaces de stationnement sur la parcelle et, par la même, d'entraîner le non-respect des prescriptions de l'art. 31 RCCZ, ajoutant de surcroît qu'un éventuel stationnement en dehors des limites de la parcelle ne porterait aucunement atteinte aux intérêts des recourants, dont les parcelles étaient ceintes par de hauts murs érigés en limite de propriété. Force est de constater que les recourants ne proposent aucune démonstration du caractère arbitraire de cette appréciation, de sorte que leur grief apparaît irrecevable (cf. ATF 147 IV 329 consid. 2.3). Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas insoutenable, au vu des photographies et plans figurant au dossier, d'affirmer que le changement d'orientation de la benne n'aura pas d'impact sur les places de stationnement.

L'argumentation développée à titre superfétatoire par la cour cantonale n'a dès lors pas besoin d'être examinée. Il en va ainsi dès lors des griefs soulevés par les recourants en lien avec cette argumentation (application arbitraire des art. 137 et 138 de la loi cantonale sur les routes; violation du principe de coordination).

E. 6

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Les intimés, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens à la charge solidaire des recourants (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF). La Commune n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.